



Traité Baba Kama

Michna 11 - Chapitre 9

הגוזל את הגר ונשבע לו, ומית,
ברוי זה משלים קורן וחומש לכוהנים,
ואשם למזבם, שנאאמר: (במזכיר ה,ח)
"ואם אין לאיש גiel להשב האשם אליו,
האשם המושב לי לכוהן,
מלבד איל הכהרים אשר יכפר בו עליון".
quia מעלה את הכסף ואת האשם, מית,
הכסף ינתן לבניו,
והאשם ירעה עד שיטפיאב,
וימכר, ויפלו דמי לנדבה.

Celui qui vole un converti, lui jure [ensuite] qu'il ne l'as pas volé, puis que ce dernier meurt, il (le voleur) doit payer le capital et le 5e au Cohanim, et offrir un sacrifice Acham (pour vol) sur l'autel du Temple, comme il est dit : « Si l'homme n'a pas de successeur à qui l'on puisse restituer l'objet du délit, la restitution afférente aux délit sera faite à Hachem, à travers le Cohen, [et ce] indépendamment du bœuf expiatoire à travers lequel il sera pardonné ». (Bamidbar 5,8)

S'il (le voleur du converti décédé) était en train d'amener [à Jérusalem] l'argent (destiné aux Cohanim) et [l'animal sanctifié en guise de] sacrifice Acham (destiné à l'autel) et qu'il meurt [à son tour], l'argent sera donné à son [propre] fils, tandis que [l'animal sanctifié en guise de] sacrifice Acham sera mis à paître jusqu'à ce qu'ils devienne inapte (à être offert), de telle sorte qu'il soit [ensuite] vendu et que ça contre-valeur soit affectée à l'offrande de sacrifice Nédava.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.